

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.702 du 19 décembre 1996

A.70.068/XI-1308

En cause : XXX,
 rue de la Brasserie 5/1
 5310 Eghezee,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 1996, par
XXX, de nationalité macédonienne, qui demande l'annulation
de la décision de rejet d'une demande urgente de réexamen,
avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 mai 1996
et notifiée le 29 mai 1996;

Vu la requête introduite le même jour, par le même
requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu la note d'observations;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la
recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 11 décembre 1996;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me ANDRIEN, loco Me FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour l'Etat belge;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la première partie adverse estime que les récits du requérant sont incohérents et que partant, les faits invoqués ne seraient pas établis; que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la traduction des déclarations du requérant opérée par les services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne présenterait pas la thèse du requérant de manière correcte et en ce que le principe du droit à un procès équitable en serait affecté;

Considérant, sur les deux premiers moyens réunis, qu'il ressort des motifs de l'acte attaqué que celui-ci se fonde, outre sur les incohérences entre les récits du

requérant, sur le caractère tardif de sa demande d'asile; que ce motif n'est pas critiqué par le requérant et qu'il suffit à entraîner le rejet de la demande d'asile; que les deux premiers moyens sont manifestement non fondés;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 6 de la Convention européenne précitée, en ce que la seconde partie adverse aurait mis près de quatre ans pour émettre un avis défavorable sur la demande urgente de réexamen introduite par le requérant et aurait, de ce fait, violé le principe du délai raisonnable;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que la procédure d'asile a été suspendue, sur autorisation du requérant, le 4 mars 1993 et a repris son cours le 30 août 1995 à la suite du retrait, au requérant, de son statut de personne déplacée; que la seconde partie adverse a donc fait diligence dans le traitement de ce dossier; qu'au surplus, le refus de séjour confirmé par le Commissaire général ne concerne que la procédure d'asile et qu'il ne ressort d'aucun principe ni d'aucune disposition, que l'écoulement d'un délai déraisonnable aurait pour effet de conférer au requérant le statut de réfugié; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que le requérant soulève un quatrième moyen de l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable dans son chef;

Considérant que si l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable constitue l'une des conditions nécessaires à l'octroi de la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, celle-ci n'est pas une cause d'excès de pouvoir; que le moyen est manifestement mal fondé au sens de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre 1900 nonante-six par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme LAMBOTTE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

D. LAMBOTTE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.